

DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques REIX, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10 octobre 2023

Nombre de Conseillers :

en exercice	:	19
présents	:	16
votants	:	18

PRESENTS : REIX Jacques, SAUTREAU Gilbert, PRADELLE Dominique, LOUIS Yolande, BOILEAU Claude, LAJUS Christian, ARRABIE-AUBIES Muriel, CHAVANT Cyril, HERIAUD Gaëlle, LUTZ Thierry, MARGOUILLE Michel, OYSEL Nicolas, PENISSON Pascale, ROUSSEAU Joël, SARDET-LECOMTE Isabelle, TURLET Éric

EXCUSÉS : CAMERON Elodie (ayant donné pouvoir à M. OYSEL), LABBE Valérie, ROMANN Tania (ayant donné pouvoir à Mme ARRABIE-AUBIES)

ABSENTS : néant

Monsieur Joël ROUSSEAU a été élu secrétaire.

17-10-2023-01 : LEGS IMMOBILIER ET MOBILIER AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une administrée qui désire rester anonyme, lègue à la Commune l'ensemble de ses biens dans un testament olographe trouvé à ses côtés.

Maître BERNERON, notaire en la Commune, a contacté Monsieur le Maire pour l'en informer dans un courrier et indique que le testament est valable.

Monsieur le Maire précise que le legs est assujéti à une condition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un accord de principe au legs présenté sous réserve des précisions de l'actif (estimations du véhicule et des biens mobiliers) du passif (montant exact) et du respect de la condition.

17-10-2023-02 : AVANT-PROJET DEFINITIF POUR LA MAISON MEDICALE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'avant-projet définitif pour la réalisation de la maison médicale. L'ensemble de l'opération est désormais chiffré à 523 0352 € HT, avant appel d'offres.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation mais désire interroger la Communauté de Communes sur le projet de maison de santé prévue dans le Projet de Territoire.

17-10-2023-03 : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale

des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 17 octobre 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal.

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Article 4 : d'autoriser M. le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

Article 6 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17-10-2023-04 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, concernant l'ouverture des commerces de détail le dimanche (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »), c'est la Communauté de Communes du Pays Foyen qui est compétente. Elle sollicite cependant la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt pour avis sur les demandes qui la concerne.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une seule demande, à ce jour, pour l'année 2024, celle-ci étant présentée par l'établissement NOZ.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à cette demande.

17-10-2023-05 : AUTORISATION PERMETTANT AU MAIRE D'AGIR EN JUSTICE DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE PERVIEUX

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, en qualité de propriétaire des murs du bar-restaurant La Brasserie du Boucher, a été assignée à comparaître devant le Tribunal judiciaire de Bergerac, dans le conflit qui oppose le voisinage de l'établissement et Monsieur PERVIEUX, gérant du restaurant.

De ce fait, Monsieur le Maire propose que la Commune soit défendue par Maître Quentin DUPOUY, du Cabinet Quentin Dupouy, 105 rue Lecocq, 33000 BORDEAUX.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- Désigne Maître DUPOUY Quentin, Avocat, pour défendre et représenter la Commune dans cette Affaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'honoraires pour assurer la défense de la Commune.

Les frais correspondants seront remboursés par la protection juridique de la Commune.